



Informations compilées par l'Association piétons & vélos à Buc

6 place Corot , 78530 BUC velobuc@free.fr

<http://velobuc.free.fr>

adhésion : 5 € par famille

Pensons aux personnes à mobilité réduite !

Une voirie pour tous prend en compte les besoins et les contraintes de chacun dans l'aménagement de tous les cheminements urbains. La voirie concerne les voitures, les piétons, les cyclistes, les bus et les poids lourds. Or parmi les piétons et les voitures se distinguent des usagers aux besoins spécifiques : les bébés et les enfants en bas âges dans leur poussette et les personnes devant se déplacer en chaise roulante.

En tenant compte des besoins des handicapés on assure en même temps le confort et la sécurité du cheminement des poussettes.

Dans le cadre de la réflexion sur le PLU de Buc et comme toute commune de plus de 5000 habitants doit élaborer un plan de mise en accessibilité de sa voirie et de son espace public, voici un aperçu :

- des décrets et lignes directives du Certu
- des normes d'accessibilité et handicap moteur à prendre en compte dans l'aménagement de la voirie.

Aperçu des décrets et lignes directives du Certu

Extraits de :

<http://www.route.equipement.gouv.fr/RoutesEnFrance/voirie/Voirie.html>

1 personne sur 5 est concernée

Chacun peut être, à un moment de sa vie, gêné dans ses activités et ses déplacements, de manière durable ou momentanée, en raison de son âge, d'une maladie, d'un accident, d'une activité ou d'une situation particulière : aveugles, malvoyants, sourds, malentendants, personnes en fauteuil roulant, personnes ayant des difficultés pour marcher, utilisateurs de canne, personnes ayant des déficiences intellectuelles ou psychiques, déficients cardiaques, respiratoires, rhumatisants, enfants et personnes de petite taille, femmes enceintes, personnes poussant un landau, un caddie, ou portant des objets lourds et encombrants...

La population concernée, à des degrés divers, peut ainsi atteindre **20 %** suivant le niveau de la gêne ou de l'impossibilité prise en considération.

Avec l'allongement de la durée de la vie, on comprend d'autant mieux l'étendue de la population touchée (**28 % de la population aura plus de 65 ans en 2020**).

Un droit à l'égalité sociale

Participer à la vie sociale, pour ceux qui ne peuvent se mouvoir facilement ou qui ont des besoins spécifiques, est un droit fondamental. L'inaccessibilité du cadre bâti et de la voirie est une cause première de handicap.

Des dispositions nouvelles

Les décrets n^{os} **99-756 et 99-757** apportent des modifications importantes aux dispositions antérieures applicables à la voirie, notamment :

- * le revêtement au sol différencié, ou dispositif podo-tactile au sol d'éveil de vigilance, pour les personnes non-voyantes, sur les bateaux, au droit des passages pour piétons ;
- * les dispositifs associés aux feux de signalisation qui permettent aux non-voyants de connaître la période où il est possible pour les piétons de traverser les voies de circulation ;
- * l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.

Les conditions d'application

Elles sont données par le décret n° 99-757. Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.

Un rôle important pour tous les responsables de voirie

Toutes les dispositions du décret n° 99-756 sont applicables en agglomération.

La circulaire du 23 juin 2000 du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et du ministère de l'Intérieur donne les précisions nécessaires à leur bonne application.

Des usages variés à satisfaire

Le cheminement, le franchissement **de dénivellation ou de passage étroit**, la détection des obstacles, la vision, l'écoute, la compréhension, le repérage et la compréhension des lieux, l'orientation, l'information, l'atteinte, la préhension, le repos, la sécurité, etc., tous ces usages doivent être pris en compte pour garantir la liberté d'accès de tous à un espace public de qualité.

Normes d'accessibilité et handicap moteur à prendre en compte dans l'aménagement de la voirie

Extraits de :

http://ufr6.univ-paris8.fr/desshandi/supl/projets/site_loisir/legislation_et_normes/html/normes1.htm

Adaptation aux handicapés

L'espace de préhension d'une personne circulant en fauteuil est déterminé par les dimensions de ce moyen de locomotion.

Dimensions retenues d'un fauteuil roulant : Hauteur : 100 ; Largeur : 70 ; Longueur : 120

Des cheminements praticables

Pente < 5%, si >4% palier de repos tous les 10 m.

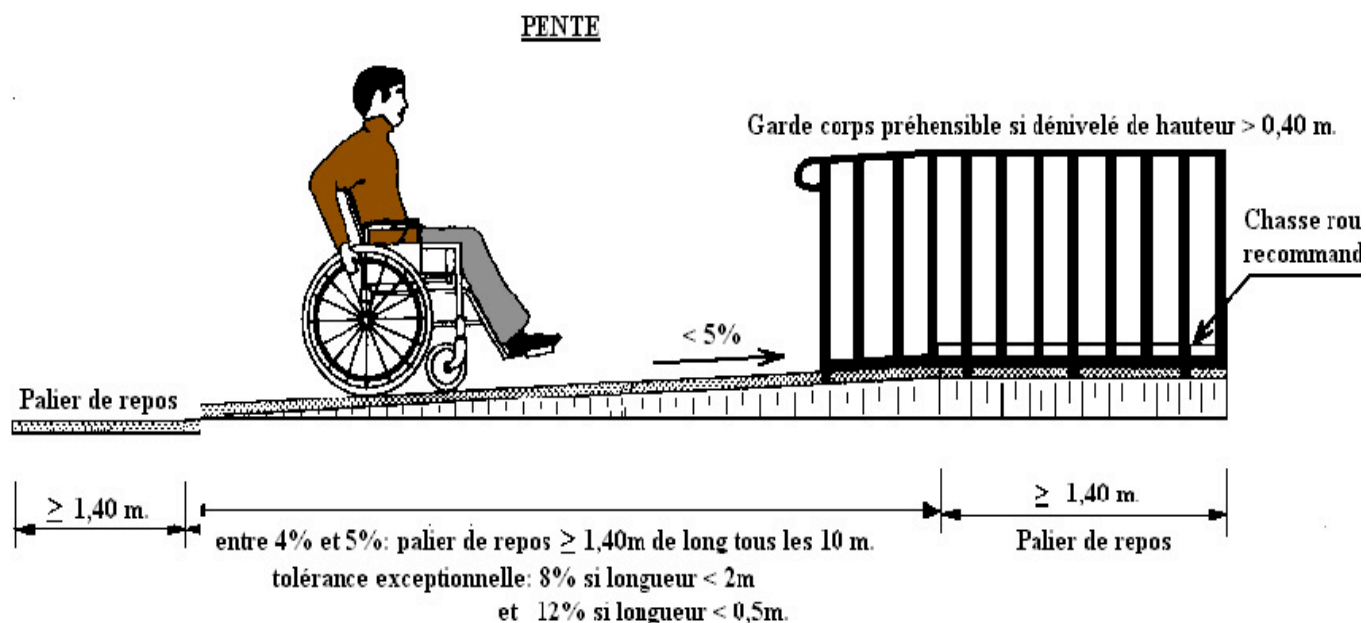
Les **paliers** en haut et en bas d'un cheminement doivent avoir les dimensions suivantes, longueur min. 1,40 m non compris le débattement de porte.

Les **ressauts** : bord non saillant, de hauteur max.2 cm,

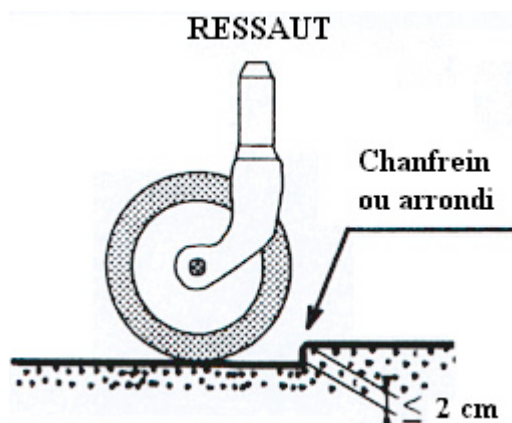
Les **devers** < 2% pour une largeur min. de 1,20 m,

Les **portes**, les barrières etc. : largeur min. 0,90 m pour ouvrage à un vantail et 0,80 m pour plusieurs vantaux.

Le cheminement doit comporter des paliers de repos horizontaux (d'une longueur de > 1,40 m), hors de tout obstacle et de débattement de porte. Ils doivent être présents devant chaque porte, en haut et en bas de chaque plan incliné, ainsi qu'à l'intérieur de chaque sas. La pente de ce cheminement doit répondre aux caractéristiques suivantes :



Il est préférable que ce cheminement ne comporte aucun ressaut, si ce n'est pas le cas, la hauteur des ressauts ne doit pas dépasser 2 cm. Ils doivent avoir un bord arrondi ou un chanfrein, et doivent être espacés d'au moins 2,50 m.

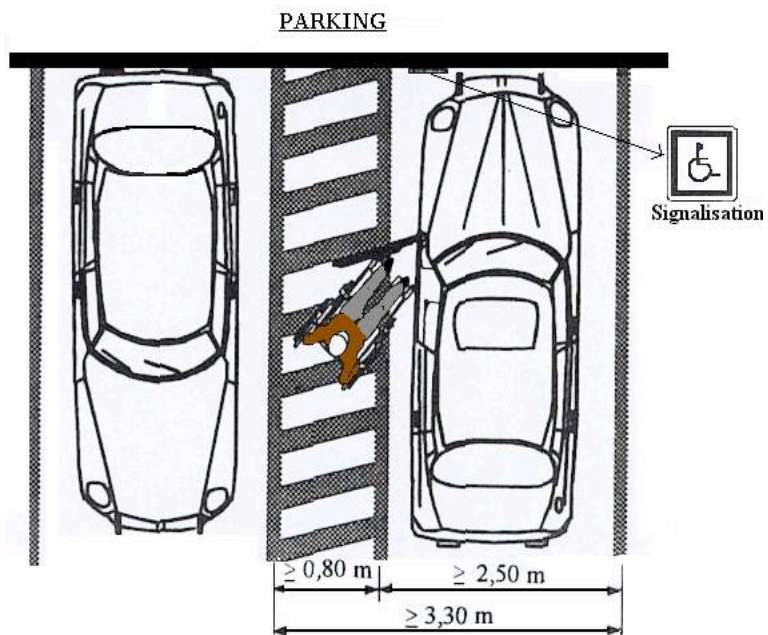


Places de stationnement automobiles

Il est nécessaire que le cheminement comporte un parking accessible signalé, répondant aux caractéristiques suivantes :

Bande d'accès latérale : largeur min. 0,80 m.

Emplacement : largeur totale > 3,30 m.



Caractéristiques: La bande d'accès latérale doit avoir une largeur de 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement soit inférieure à 3,30 m. Les emplacements adaptés et réservés doivent être signalés et accessibles par un cheminement praticable.